



COMMUNIQUÉ de l'agence sur les drogues de l'UE à Lisbonne

LE RAPPORT ANNUEL OEDT-EUROPOL PASSE EN REVUE LES NOUVELLES DROGUES APPARUES SUR LE MARCHÉ

Selon le rapport, les nouvelles drogues signalées en 2009 ont atteint un chiffre record

(23.4.2010, LISBONNE) Les nouvelles drogues officiellement signalées à l'OEDT et à **Europol** en 2009 via le système d'alerte précoce de l'UE sur les nouvelles substances psychoactives (Early-warning system/EWS) ont atteint un chiffre record. C'est ce qui se dégage du **rapport annuel 2009 de l'OEDT-Europol** sur l'application de l'instrument juridique en trois étapes au moyen duquel l'Europe exerce sa surveillance et ses actions sur les nouvelles substances ⁽¹⁾.

Selon le rapport, paru aujourd'hui, 24 nouvelles substances psychoactives ont été officiellement notifiées pour la première fois aux deux agences en 2009. Ceci représente le plus grand nombre de substances jamais signalées au cours d'une même année et correspond presque au double des substances notifiées en 2008 (13). Tous les nouveaux composés étaient des composés de synthèse, y compris deux substances à propriétés médicinales. Une liste complète des substances notifiées est annexée au rapport.

Parmi les nouveaux développements significatifs survenus en 2009, le rapport met en relief l'apparition de nouveaux produits que l'on peut fumer à base d'herbes auxquelles ont été ajoutés des cannabinoïdes de synthèse (le phénomène dit du «Spice») et la popularité croissante des cathinones de synthèse. Neuf cannabinoïdes de synthèse au total, appartenant à quatre groupes chimiques différents, ont été signalés via l'EWS en 2009, de même que quatre cathinones de synthèse. Ces dernières sont des dérivés de la molécule-mère cathinone, structurellement apparentés aux amphétamines.

Vers la fin de l'année 2009, des indices de plus en plus nombreux de l'utilisation et de la disponibilité d'une cathinone de synthèse, la méphédrome (4-méthylméthcathinone), ont incité l'OEDT et **Europol** à s'engager dans une mission officielle de recueil de données relatives à cette substance (étape I de la procédure). Celle-ci a abouti à un rapport conjoint sur la méphédrome présenté aux institutions de l'UE et à l'**Agence européenne des médicaments** en mars, qui ouvre la voie à une éventuelle évaluation des risques liés à cette drogue (étape II) ⁽²⁾.

Le rapport établit que l'apparition d'un grand nombre de nouveaux composés synthétiques non régulés, commercialisés sur l'internet comme «legal highs» (euphorisants légaux) ou «non destinés à la consommation humaine» constitue un défi croissant pour les activités de surveillance, de réaction et de contrôle face à la consommation de nouvelles substances psychoactives.

Dans le rapport de cette année il est également prêté attention à la pipérazine *mCPP*, abondamment analysée au cours des années précédentes. Des données provenant de sources diverses font ressortir une nette augmentation du pourcentage de comprimés d'«ecstasy» contenant cette substance, tandis que la disponibilité de la MDMA sur le marché semble être en régression. Il convient de noter qu'aucune nouvelle pipérazine ni plante psychoactive n'a été signalée en 2009.

Le rapport conclut que l'EWS se caractérise par un potentiel de signalement élevé et par la possibilité d'effectuer une triangulation des informations provenant de sources différentes. Plus de 110 substances ont été signalées par les États membres à l'OEDT et à **Europol** depuis la création du système EWS en 1997.

Notes:

(¹) Le rapport annuel 2009 de l'OEDT-Europol sur l'application de la Décision du Conseil 2005/387/JHA est disponible à l'adresse www.emcdda.europa.eu/html.cfm/index33227EN.html. Pour plus d'informations sur la «Décision du Conseil relative à l'échange d'informations, à l'évaluation des risques et au contrôle des nouvelles substances psychoactives», voir www.emcdda.europa.eu/drug-situation/new-drugs et www.emcdda.europa.eu/html.cfm/index40105EN.html

(²) Sur base de ce rapport, il peut être décidé d'entamer, ou non, une procédure officielle d'évaluation des risques liés à la drogue. Article 6, Décision du Conseil:
<http://eur-lex.europa.eu/LexUriServ/LexUriServ.do?uri=CELEX:32005D0387:FR:HTML>